



N° arrêté 2022/ADS/176/1076

**ARRETE REFUSANT**

**UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES  
DEMOLITIONS**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**



DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossiers déposés le 22/06/2022 et complétés le 05/09/2022	N° PC 059386 22 S0007 N° PC 059636 22 C0016
<p><b>Par :</b> SIG MARQUETTE représentée par Monsieur GRIMONPREZ Franck</p> <p><b>Demeurant à :</b> 390 rue du Calvaire 59810 LESQUIN</p> <p><b>Pour :</b> Construction d'un bâtiment logistique comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un entrepôt logistique frigorifique,</li><li>- un bâtiment de bureaux en trois niveaux,</li><li>- un local de charge,</li><li>- un Showroom pro,</li><li>- des locaux techniques,</li></ul> <p>Pour les aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un parking véhicules légers de 270 places, dont 7 places PMR et 8 places pour les voitures électriques,</li><li>- un parking PL de 4 places de stationnement poids-lourds et 37 places pour les semi- remorques,</li><li>- trois bassins pour la gestion des eaux pluviales.</li></ul> <p><b>Sur un terrain sis :</b> 14 avenue Industrielle à MARQUETTE-LEZ- LILLE Cadastré : B3637, B3700, B3639, B4430, B4435</p>	

**Le Maire,**

- Vu** les demandes de Permis de construire susvisée,  
**Vu** les pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire en date du 05 septembre 2022,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-14 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,  
**Vu** l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,  
**Vu** l'avis Favorable de la DRAC Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 18 juillet 2022,  
**Vu** l'avis Favorable de la DRAC Hauts-de-France - Service Régional de l'Archéologie reçu en date du 29 août 2022,  
**Vu** l'avis Favorable avec prescriptions de la DREAL - unité territoriale de Lille en date du 20 octobre 2022,

Vu l'avis Favorable de la DDTM - Service Eau, Nature et Territoires en date du 27 octobre 2022,  
Vu l'avis réputé Favorable d'ENEDIS - Gestionnaire du réseau d'électricité consulté en date du 23 juin 2022,  
Vu l'avis réputé Favorable d'ILEO consulté en date du 07 juillet 2022,  
Vu l'avis Défavorable de la Métropole Européenne de Lille en date du 22 août 2022,  
Vu l'avis Défavorable de la Métropole Européenne de Lille en date du 22 septembre 2022 suite aux pièces complémentaires déposées en date du 05 septembre 2022,  
Vu l'avis Réservé du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 01 septembre 2022,  
Vu l'avis Réservé du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 23 septembre 2022 suite aux pièces complémentaires déposées le 05 septembre 2022,

**Considérant** que la Métropole Européenne de Lille a émis un avis Défavorable sur le projet en date du 22 septembre 2022,

**Considérant** les réserves émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 23 septembre 2022,

Par ces motifs,

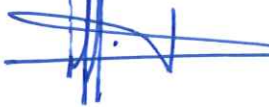
### ARRETE N° 22/0959

**Article 1** : Le permis de construire est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Marquette-lez-Lille

Le - 9 NOV. 2022

Le Maire,



**Dominique LEGRAND**



Fait à Wambrechies

Le 16 novembre 2022

Le Maire

Sébastien BROGNIART

Pour expédition conforme :



Affichage en mairie le : 24 NOV. 2022

Transmission à la Préfecture le : 25 NOV. 2022

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.